

RAPPORT SUR LE DROIT ESPAGNOL

1. Philosophie guidant la législation espagnole relative aux étrangers

Le droit espagnol des étrangers répond au besoin d'ordonner et de canaliser les flux migratoires de manière légale, de sorte que ces derniers se soumettent à la capacité d'accueil du pays et aux besoins réels du marché du travail en Espagne. Étant donné qu'une grande partie du droit espagnol relatif aux étrangers en vigueur provient de la transposition de directives communautaires en la matière, on peut parfaitement affirmer que la philosophie guidant la législation espagnole est en grande partie la même que celle des législations des autres États membres de l'UE.

2. Conditions d'obtention d'un titre de séjour temporaire en Espagne

2.1. Séjour temporaire pour raison professionnelle

Concernant le droit espagnol relatif aux étrangers, il est avant tout important de souligner que nous sommes en présence de deux grandes réglementations: d'une part, ce que l'on appelle le «régime communautaire» et, d'autre part, le «régime général».

Le premier régime est appliqué aux ressortissants des pays de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, ainsi qu'aux membres de leurs familles ressortissants des pays tiers qui les accompagnent. Ce régime est contenu dans le *Real Decreto* [arrêté royal] 240/2007 du 16 février, qui transpose dans le droit espagnol la Directive 2004/238/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2009, relative au droit des ressortissants de l'Union et des membres de leur famille à circuler et séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommé RD 240/2007). Dans le cadre de ce premier régime, les étrangers qui désirent initier en Espagne une activité professionnelle, en tant que titulaires de la liberté communautaire de circulation des personnes -laquelle englobe la libre circulation des travailleurs ainsi que la liberté d'établissement-, jouissent directement du droit de séjourner sur le territoire espagnol. Il ne leur est donc exigé aucun type d'autorisation. Par contre, ces étrangers en Espagne devront être en possession d'un document et se verront obligés de demander aux autorités espagnoles la délivrance d'une attestation d'enregistrement ou d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, selon qu'il s'agit d'un citoyen de l'un de ces États ou d'un membre de la famille provenant d'un État tiers. Ces documents seront délivrés pour une durée de 5 ans, période pendant laquelle le séjour de l'étranger en Espagne sera considéré comme étant un séjour temporaire.

Le «régime général relatif aux étrangers», contenu dans la Loi organique 4/2000 du 11 janvier, portant sur les droits et les libertés des étrangers et leur intégration sociale (ci-après dénommée LOE), et dans le *Real Decreto* [arrêté royal] 557/2011, du 20 avril, approuvant le Règlement de la loi en vigueur (ci-après dénommé RLOE), est appliqué à tous les étrangers ressortissants de pays tiers à qui le «régime communautaire» n'est pas applicable. Dans ce «régime général» il est prévu que les personnes qui souhaitent

travailler en Espagne, que ce soit en tant que salariés ou travailleurs indépendants, doivent au préalable formuler une demande et obtenir des autorités espagnoles un permis de séjour ainsi qu'un permis de travail. Ce permis, appelé «autorisation de séjour et de travail» aura un caractère temporaire au cours des 5 premières années du séjour de l'étranger (elle est de fait appelée «autorisation de séjour temporaire et de travail»). L'intéressé devra la renouveler périodiquement: l'autorisation initiale, dont la vigueur est en général d'un an, fera l'objet d'un premier renouvellement pour une durée de 2 ans, si les conditions requises pour la concession de l'autorisation initiale continuent d'exister. Suivra ensuite un autre renouvellement, également pour une période de 2 ans. Ces renouvellements de l'«autorisation de séjour temporaire et de travail» seront accompagnés du renouvellement du titre prouvant la situation administrative de l'étranger, connu sous le nom de «carte d'identification de l'étranger».

La LOE et le RLOE prévoient divers types d'autorisations de séjour temporaire et de travail: salarié, salarié à durée déterminée, professionnel hautement qualifié, chercheur, prestataire transnational de services et travailleur indépendant. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que ces deux instruments établissent également une série de situations où l'étranger peut exercer une activité professionnelle en Espagne tout en étant dispensé de l'obtention préalable d'une quelconque autorisation de travail (arts. 41 LOE et 117 RLOE). L'autorisation de séjour temporaire est alors suffisante.

L'obtention obligatoire d'une autorisation de séjour comme condition pour qu'un étranger non sujet au régime communautaire puisse exercer une activité professionnelle en Espagne est également prévue par la Loi 14/2013, du 27 septembre, relative au soutien à l'entrepreneuriat et son internationalisation (ci-après Loi 14/2013). Cette loi contient des dispositions applicables aux étrangers qui sont investisseurs, entrepreneurs, professionnels hautement qualifiés, chercheurs ou travailleurs effectuant des mouvements au sein d'une même entreprise ou d'un même groupe (arts. 61 ss).

2.2. Séjour temporaire au titre de regroupement familial

La réglementation relative au regroupement familial est différente selon que le sujet regroupant est soumis au régime communautaire ou au régime général. A ce niveau, il existe des différences importantes tant ce en ce qui concerne les membres de la famille bénéficiaires que les conditions requises pour le regroupement.

Régime communautaire. Le RD 240/2007, après sa modification par le RD 987/2015, du 30 octobre, considère que les membres de la famille bénéficiaires -indépendamment de leur nationalité- sont les suivants: 1) le conjoint; 2) le partenaire inscrit sur un registre public établi dans le pays de l'UE ou de l'EEE; 3) le partenaire avec qui est entretenue une relation stable dûment attestée. Ce lien sera considéré comme existant réellement lorsqu'il est possible de prouver un temps de cohabitation conjugale de -au moins- un an ininterrompu; cette période n'est cependant pas exigée s'ils ont des descendants en commun; 4) les enfants du regroupant et ceux de son conjoint ou partenaire qui ont moins de 21 ans, ceux qui ont plus que cet âge mais sont à leur charge ou qui ont un handicap; 5) les parents du regroupant et ceux de son conjoint ou partenaire qui sont à leur charge et 6)

tous les membres de la famille différents des membres cités antérieurement qui justifient de l'une des circonstances suivantes: a) être à la charge du regroupant ou vivre avec lui dans le pays d'origine, ou b) existence de motifs graves de santé ou handicap qui rend strictement nécessaire le fait que le regroupant s'occupe du membre rejoignant de la famille (art. 2 et 2 bis).

En ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial, le régime communautaire n'exige aucune durée de séjour préalable du regroupant en Espagne. Par contre il est exigé que le regroupant soit un travailleur salarié ou indépendant en Espagne, ou qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes pour ne pas être une charge pour l'assistance sociale en Espagne pendant la période du séjour et qu'il ait également souscrit une assurance maladie qui couvre tous les risques. De plus, la possibilité de regrouper reste ouverte pour les étudiants qui ont des ressources suffisantes pour eux et pour les membres de leur famille et qui sont couverts par une assurance maladie.

Le regroupement familial pourra se faire sans besoin d'une autorisation administrative. Cependant, les membres bénéficiaires, une fois arrivés en Espagne, devront demander à l'autorité espagnole compétente que leur soit délivré le titre justifiant leur droit au séjour (attestation d'enregistrement ou carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, selon leur nationalité).

Régime général : Le regroupement familial est réglementé par les arts. 16 à 19 de la LOE et les arts. 52 à 61 du RLOE. Ces deux instruments établissent que les personnes mentionnées ci-après peuvent être considérées comme membres bénéficiaires: 1) le conjoint de l'étranger résident; 2) la personne entretenant avec l'étranger résident une relation affective analogue à la relation conjugale (ce qui inclut les couples enregistrés tout comme ceux qui ne le sont pas); 3) les enfants de l'étranger résident ou de son conjoint ou partenaire âgés de moins de 18 ans ou qui sont majeurs et souffrent d'un handicap les rendant objectivement incapables de subvenir à leurs propres besoins et lorsque l'étranger résident en est le représentant légal en vertu d'un acte juridique (ex. tutelle), et 5) les parents de l'étranger résident ou de son conjoint ou partenaire lorsque ceux-ci sont à sa charge, qu'il existe des raisons justifiant le besoin d'autoriser le séjour en Espagne et qu'ils sont âgés de plus de 65 ans.

Cette dernière restriction n'est toutefois pas applicable aux étrangers qui sont résidents de longue durée dans un autre Etat membre, aux travailleurs hautement qualifiés titulaires d'une carte bleue-UE et pas non plus aux bénéficiaires du statut spécial de chercheurs. Par ailleurs, il est également prévu de pouvoir autoriser le regroupement d'un ascendant de moins de 65 ans, pour des raisons à caractère humanitaire.

En ce qui concerne les conditions du regroupement familial, il existe de grandes différences par rapport au régime communautaire. La plus importante est sans aucun doute le fait qu'il soit exigé au regroupant une période de séjour préalable en Espagne pour qu'il puisse exercer son droit au regroupement familial. Plus spécifiquement, il est établi que l'étranger résident ne pourra exercer ce droit qu'après avoir obtenu le renouvellement de son autorisation de séjour initial (c'est-à-dire, après une année de séjour en Espagne). La

durée du séjour préalable requis sera supérieure si le membre de la famille que l'on désire regrouper est un ascendant, étant donné que ce dernier pourra seulement rejoindre sa famille à partir du moment où le regroupant obtiendra la autorisation de résidence de longue durée (ce qui arrivera généralement après un séjour ininterrompu en Espagne de 5 ans). Dans tous les cas, il convient de souligner que la condition relative à la période préalable de séjour en Espagne de la part du regroupant n'est exigée à aucune des trois catégories d'étrangers mentionnées auparavant (résidents de longue durée dans d'autres Etats membres, travailleurs titulaires d'une carte bleue-UE et bénéficiaires du régime spécial de chercheurs). Dans ces trois cas, le regroupement pourra être demandé et obtenu en même temps que la demande d'autorisation de séjour du regroupant.

Le regroupement dans le régime général des étrangers dépend également du fait que le regroupant puisse prouver, selon les termes établis par le RLOE (arts. 54 et 55), qu'il dispose d'un logement approprié, de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et ceux de sa famille, ainsi que d'une assistance médicale pour la famille (lorsque le regroupant ne bénéficie pas de la couverture de la Sécurité sociale).

A la demande du regroupant, les membres de la famille bénéficiaires obtiendront une autorisation de séjour temporaire pour regroupement familial. Cette autorisation, dans le cas d'un conjoint ou d'un partenaire rejoignant, ainsi que s'il s'agit des enfants en âge de travailler, autorisera à séjourner mais également à travailler, en tant que salarié ou travailleur indépendant, sans qu'il y n'ait besoin d'aucune autre démarche administrative - à savoir, sans besoin de formuler une demande d'autorisation de travail à l'autorité espagnole compétente (art. 19 RLOE)-.

L'autorisation de séjour que les membres de la famille obtiennent est en fait une autorisation qui dépend de celle du regroupant. Par conséquent, si le regroupant a également une autorisation de séjour temporaire, l'autorisation de séjour temporaire du membre de la famille bénéficiaire sera accordée pour la même durée que celle du regroupant. Par contre, si le regroupant possède une autorisation de résidence de longue durée, il est prévu que la première autorisation de séjour du membre de la famille bénéficiaire sera accordée jusqu'à la date de validité de la carte d'identification de l'étranger dont le regroupant est titulaire. L'autorisation de séjour ultérieure du rejoignant sera également une autorisation de résidence de longue durée (art. 59.3 RLOE). Toutefois, le législateur prévoit la possibilité que le membre de la famille bénéficiaire, dans le cas de certaines circonstances, puisse obtenir une autorisation de séjour indépendante de celle du regroupant (arts. 19 LOE et 59 RLOE).

2.3. Séjour en tant que réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire

La réglementation en vigueur relative au droit d'asile en Espagne (pays membre tant de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés que de son Protocole, conclu à New York le 31 janvier 1967) est contenue dans la Loi 12/2009 du 30 octobre, qui régit le droit d'asile et de la protection subsidiaire, et moyennant laquelle sont transposées dans le droit espagnol diverses directives communautaires en la matière. Conformément à ce qui est disposé à l'art. 3 de ladite loi, la condition de réfugié,

et par conséquent le droit d'asile, est reconnue à toute personne (non ressortissante d'un pays communautaire) qui, en raison d'une crainte fondée d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, de son appartenance à certains groupes sociaux, de considérations liées au genre ou à l'orientation sexuelle, se trouve en dehors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays. Il en est de même pour l'apatride qui, n'ayant aucune nationalité et se trouvant hors du pays où il avait sa résidence habituelle, pour les motifs antérieurement exposés, ne peut ou ne veut retourner dans ce pays (ne sont pas comprises les personnes qui se trouvent dans un des motifs d'exclusion de la condition de réfugiés prévus à l'art. 8 ou des causes de refus du droit d'asile établies à l'art. 9).

Les actes de persécution qui peuvent donner lieu à la reconnaissance de la condition de réfugié peuvent revêtir, entre autres, les formes suivantes: a) actes de violence physique ou psychique, y compris les actes de violence sexuelle; b) les mesures législatives, administratives, policières ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou qui sont appliquées de manière discriminatoire; c) procès ou peines qui sont disproportionnées ou discriminatoires; d) refus de tutelle judiciaire qui entraînerait des peines disproportionnées ou discriminatoires; e) procès ou peine en raison du refus d'accomplir le service militaire dans un conflit ou ce service entraînerait des délits ou des actes compris dans les causes d'exclusions de la condition de réfugiés et f) actes de nature sexuelle contre des adultes ou des enfants (art. 6.2).

La Loi 12/2009 prévoit également un régime de protection subsidiaire (art.4), protection qui sera concédée aux personnes des pays non communautaires et aux apatrides ne réunissant pas les conditions pour pouvoir obtenir l'asile, lorsqu'il existe des motifs fondés pour croire que, si la personne retournerait dans son pays d'origine ou dans le pays de sa dernière résidence habituelle -dans le cas des apatrides-, elle se verrait confrontée à un risque réel de pouvoir souffrir l'une des situations prévues à l'art. 10 de la loi [a) condamnation à la peine de mort ou risque d'exécution matérielle; b) torture et traitements dégradants ou c) menaces graves contre la vie ou l'intégrité de la population civile suite à une violence indiscriminée résultant de conflit armé interne ou international] et qui ne peuvent pas ou, en raison d'un risque, ne veulent pas réclamer la protection du pays dont il s'agit (ceci n'inclut pas les personnes qui entrent dans l'une des causes d'exclusion ou de refus du bénéfice de la protection subsidiaire prévus aux arts. 11 et 12).

La concession du droit d'asile ou de la protection subsidiaire à une personne attribue une importante protection (arts. 5 et 36). Soulignons en particulier: 1) le non-retour ni l'expulsion du territoire national; 2) la concession d'une autorisation de résidence permanente, qui lui permet de travailler, en tant que salarié ou comme travailleur indépendant, aux mêmes conditions que les espagnols; 3) la délivrance de documents d'identité et de titre de voyage, et 4) le maintien de l'unité familiale. Quant à ce dernier point, il faut remarquer que le droit au maintien de l'unité familiale des réfugiés ainsi que des bénéficiaires de la protection subsidiaire va pouvoir se réaliser de deux manières, les dites personnes ayant le libre choix de l'une ou l'autre option: a) moyennant l'extension familiale du droit d'asile ou de la protection subsidiaire ou b) moyennant le regroupement familial (arts. 39-41). De même, il est nécessaire de spécifier que, selon la Loi 12/2009, les

membres de la famille qui pourront bénéficier de l'extension du droit d'asile ou de la protection subsidiaire tout comme du regroupement familial sont les membres suivants: a) les ascendants qui justifient qu'ils sont à la charge du réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire et les enfants mineurs de ce dernier; b) le conjoint ou la personne unie à celui-ci par une relation affective et de vie commune analogue; c) tout adulte qui est responsable du bénéficiaire du droit d'asile ou de la protection subsidiaire lorsque ce dernier est un mineur non marié, et d) tout autre membre de la famille de la personne réfugiée ou bénéficiaire de protection subsidiaire, dans les cas où une dépendance de cette dernière est suffisamment établie et qu'il y aurait eu auparavant vie en commun dans le pays d'origine. Dans tous les cas, il faut prendre en considération que pour le choix d'une option ou d'une autre, lorsque le membre de la famille de la personne réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire est le père, l'enfant mineur, le conjoint ou le partenaire d'une relation stable, il est indispensable que le titulaire du droit et le membre de la famille aient la même nationalité. S'ils ont des nationalités différentes, l'option de l'extension familiale ne pourra être choisie, il restera alors uniquement la voie du regroupement familial.

2.4. Autres cas du séjour temporaire en Espagne

La législation espagnole prévoit la possibilité qu'un étranger réside en Espagne pour des motifs différents de ceux exposés aux rubriques antérieures (activité professionnelle, regroupement familial, asile et protection subsidiaire). Ceci est valable autant pour le régime communautaire que pour le régime général.

Régime communautaire: Le RD 240/2007 reconnaît aux ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse le droit de séjourner en Espagne dans les deux situations suivantes: a) lorsque l'étranger dispose de ressources économiques suffisantes pour subvenir à ses besoins pendant la durée du séjour en Espagne, ainsi qu'une assurance maladie couvrant tous les risques et b) lorsque l'étranger suit des cours dans un établissement public ou privé reconnu officiellement, pourvu qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance sanitaire (art. 7). Le droit de séjour est également reconnu aux membres de la famille du ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse qui se trouve dans notre pays dans une des situations ci-dessus énoncées (si, évidemment, il possède les ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille), ceci indépendamment de la nationalité des membres de la famille. Dans tous les cas, les bénéficiaires du droit au séjour, que ce soit à titre principal ou dérivé, devront obtenir le document requis.

Régime général: La LOE et le RLOE prévoient aussi qu'un étranger être autorisé à séjourner en Espagne pour des raisons différentes des motifs antérieurement exposés.

Tout d'abord, ces deux instruments prévoient ce que l'on appelle les «autorizations de séjour temporaire non lucratives», autorizations accordées aux personnes qui disposent de ressources suffisantes pour couvrir leurs besoins de manutention et leur séjour en Espagne sans besoin de réaliser une quelconque activité professionnelle et qui sont également couvertes par une assurance maladie (art. 31.1 LOE et arts. 46 ss. RLOE). De même que pour les autorizations de séjour temporaire et de travail, les autorizations de séjour non

lucratives ont une période de validité initiale d'un an et peuvent être renouvelées jusqu'à deux fois pour des périodes de 2 ans chacune.

Les autorisations de séjour dont la concession est prévue par la Loi 14/2013 pour les personnes qui investissent un capital important en Espagne (arts. 63-76) sont du même type.

La législation générale des étrangers prévoit également ce qui est appelé les «autorisation de séjour temporaire pour circonstances exceptionnelles», qui constituent la voie légale pour que les étrangers en situation irrégulière (s'ils n'ont pas de casier judiciaire) puissent finir par régulariser leur situation administrative en Espagne (arts. 31.3 LOE et 123 ss RLOE). Ces autorisations de séjour temporaire pourront être accordées pour l'un des motifs suivants: 1) **enracinement**, qui pourra être: professionnel (lorsque l'étranger justifie d'un séjour ininterrompu en Espagne pendant une durée minimale de 2 ans et prouve qu'il y a eu des relations de travail d'une durée non inférieure à 6 mois); b) social (lorsque l'étranger justifie d'un séjour ininterrompu en Espagne d'une durée minimale de 3 ans, atteste qu'il a été salarié pour une période non inférieure à un an et de plus, et qu'il a des liens familiaux avec d'autres étrangers résidents -qu'il soit concrètement conjoint, partenaire, ascendant ou descendant d'un résident- ou qu'il puisse présenter un rapport d'enracinement émis par la Communauté autonome ou la Mairie où il a son domicile habituel, qui prouve son intégration sociale) ou c) familial (lorsque l'étranger atteste qu'il est ascendant d'un/e mineur/e de nationalité espagnole dont il a la charge et qui habite avec lui ou elle, ainsi que, dans les cas où l'étranger démontre qu'il est enfant de père ou mère qui aurait été, à l'origine, espagnol(e)); 2) **protection internationale** (lorsque l'étranger aurait déposé une demande d'asile et que l'asile ainsi que la protection subsidiaire lui auraient été refusés mais que l'autorité espagnole a autorisé son séjour en Espagne conformément à ce qui est prévu dans les arts. 37 b) et 46.3 de la Loi 12/2009); 3) **raisons humanitaires** (sont considérées comme telles les situations suivantes: a) lorsque l'étranger a été victime de certains délits; b) lorsque l'étranger prouve qu'il a souffert d'une maladie grave exigeant une assistance sanitaire spécialisée non accessible dans son pays d'origine et qui, s'il n'est pas soigné ou si les soins sont interrompus, supposera un risque pour sa santé ou sa vie et c) lorsque l'étranger justifie que son transfert dans son pays d'origine, dans le but de l'obtention du visa sollicité, implique un risque pour sa sécurité ou celle de sa famille) et 4) **collaboration avec les autorités administratives, policières, fiscales et judiciaires**, ainsi que lorsqu'existent des **raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale** justifiant la concession d'une autorisation de séjour en Espagne. Toutes ces autorisations de séjour temporaire -en raison de leur caractère exceptionnel- ainsi que leurs prolongations, ont une durée d'un an.

Des autorisations de séjour temporaire que nous venons de mentionner, seules celles qui ont été accordées pour enracinement ou pour protection internationale donnent lieu à une autorisation de travail pour la même durée. Dans les autres cas, l'étranger pourra demander personnellement la délivrance d'une autorisation de travail à l'autorité compétente.

Le législateur a également prévu, outre les autorisations de séjour temporaire en raison de circonstances exceptionnelles, trois autres modalités d'autorisation pour circonstances

exceptionnelles qui, contrairement aux précédentes, vont toujours de pair avec une autorisation de travail (celles-ci s'appellent d'ailleurs -à différence des précédentes- «autorisation de séjour temporaire et de travail pour circonstances exceptionnelles»). De plus, elles sont accordées pour une durée supérieure (5 ans). Lesdites autorisations sont prévues pour trois catégories concrètes d'étrangers en situation irrégulière, à savoir: 1) les femmes victimes de violence de genre (arts. 31 bis LOE et 140 ss RLOE); 2) les étrangers collaborant dans la lutte contre les réseaux organisés (arts. 59 LOE et 135 ss RLOE) et 3) les victimes de traite de personnes (arts. 59 bis LOE et 135 ss RLOE).

Finalement, il nous faut évoquer les autorisations que la LOE (art. 33) et le RLOE (arts. 37-44) prévoient pour les étrangers qui viennent en Espagne dans l'unique but de suivre ou de continuer des études, de réaliser des activités de recherche ou de formation non rémunérées, de participer à des programmes d'échanges d'élèves dans des établissements publics ou privés officiellement reconnus, d'effectuer des stages non professionnels ou de faire du volontariat. Ces autorisations sont de nature différente aux autres énoncées antérieurement car, bien qu'elles permettent à l'étranger de séjourner dans le pays pour une durée supérieure à trois mois, elles n'attribuent cependant pas aux titulaires la condition de «résidents», puisque, selon la législation générale des étrangers, ces derniers ont un statut administratif spécial dans notre pays appelé «*estancia*» (séjour) de longue durée. Lesdites autorisations, accordées pour un an, pourront faire l'objet de prorogations pour des périodes successives d'un an également. Toutefois l'intéressé ne pourra, au bout des 5 ans de séjour en Espagne, obtenir d'une autorisation de résidence de longue durée (à moins qu'il n'ait demandé et obtenu une modification de son statut administratif conformément à l'art. 199 du RLOE et qu'il ne soit passé de la situation administrative de «*estancia*» (séjour) de longue durée à la situation de "résidence").

Quel que soit le type d'autorisation dont dispose l'étranger se trouvant en Espagne pour des motifs autres que les raisons professionnelles, celui-ci devra, pour justifier sa situation, présenter un titre délivré par l'autorité espagnole compétente, à savoir: la carte d'identification d'étranger, sur laquelle sera normalement inscrit le type d'autorisation dont il est titulaire.

3. Conditions pour l'obtention d'un titre de séjour permanent en Espagne

Le régime communautaire, de même que le régime général, font la différence entre le séjour ou résidence temporaire et la résidence permanente ou de longue durée.

Le RD 240/2007 reconnaît le droit à une résidence permanente aux ressortissants des Etats membres de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse et aux membres de leur famille qui ont séjourné de façon légale et ininterrompue depuis au moins 5 ans en Espagne. Ladite législation dispose que les personnes se trouvant dans cette situation pourront demander aux autorités compétentes la délivrance d'un certificat ou d'une carte justifiant leur droit (art. 10.1). Cependant, il y est également énuméré une série de situations pour lesquelles le droit à la résidence permanente pourra être reconnu avant les 5 ans de séjour normalement exigés (art. 10.2).

Dans la législation générale relative aux étrangers, le séjour légal ininterrompu en Espagne pendant une durée de 5 ans donne accès à ce que l'on appelle la résidence de "longue durée" (arts. 32 LOE et 147 ss. RLOE), prévoyant que toute personne pouvant justifier de ces 5 ans de séjour légal aura le droit de déposer une demande et d'obtenir une autorisation de résidence de cette nature. Ce droit est également reconnu aux étrangers justifiant d'un séjour de 5 ans de façon ininterrompue dans l'UE en qualité de titulaire d'une carte bleue-UE, lorsque la personne a séjourné en Espagne pendant les 2 années précédant le dépôt de la demande de résidence -art. 148.1 RLOE-. De même que dans le régime communautaire, le régime général prévoit une série de catégories d'étrangers qui vont pouvoir obtenir la résidence de longue durée bien qu'ils n'aient pas séjourné pendant 5 ans de façon ininterrompue sur le territoire espagnol (art. 148.3 RLOE).

L'autorisation de résidence de longue durée attribue à son titulaire le droit de résider et de travailler indéfiniment en Espagne, dans les mêmes conditions que les Espagnols (arts. 32.1 LOE et 147 RLOE). Une fois l'autorisation accordée, le titulaire devra seulement renouveler sa carte d'identification de l'étranger tous les 5 ans. Soulignons, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'art. 57.5 b) de la LOE, les résidents de longue durée ne pourront être expulsés du territoire espagnol, à moins qu'ils ne commettent l'infraction prévue à l'art. 54.1 a) de la LOE (participation à des activités contraires à la sécurité nationale ou pouvant porter préjudice aux relations entre l'Espagne et d'autres pays, ou encore qu'ils soient impliqués dans des activités contraires à l'ordre public et considérées comme très graves) ou quand, au cours d'une année, ils ont récidivé et commis une autre infraction de la même nature, passible d'une sanction d'expulsion.

4. Privilèges des ressortissants des Etats membres de l'UE, de l'EEE et de la Suisse ainsi que de leurs familles

Réponse dans les rubriques antérieures.

5. Droit des étrangers à des prestations sociales

Il s'avère important d'établir une différence selon qu'il s'agit d'étrangers (résidant légalement en Espagne) soumis au régime communautaire ou au régime général.

Les premiers, indépendamment du fait qu'ils séjournent en Espagne de façon temporaire ou qu'ils résident de manière permanente, ont les mêmes droits que les Espagnols quant aux prestations sociales et aux conditions pour y avoir accès. Ceci, tant sur la base du principe de non-discrimination pour raison de nationalité défini à l'art. 18 du TFUE que du principe d'égalité de traitement proclamé à l'art. 3.2° et 4° du RD 240/2007.

Concernant les étrangers soumis au régime général, il est indispensable de répondre à leur situation administrative concrète en Espagne (séjour temporaire, résidence de longue durée ou «*estancia*» (séjour) de longue durée) car, comme nous le verrons par la suite, ledit régime pourra avoir une incidence sur la reconnaissance ou non du droit à la perception de ce type de prestations.

Les étrangers résidents (bénéficiant d'une autorisation de séjour temporaire ou d'une autorisation de résidence de longue durée) qui exercent en Espagne une activité

professionnelle et cotisent à la Sécurité sociale, vont avoir droit à percevoir les prestations prévues par le système contributif de la Sécurité sociale espagnole (chômage, incapacité, retraite..), aux mêmes conditions que les Espagnols (art. 10.1 LOE).

La Sécurité sociale espagnole garantit également certaines prestations à ceux qui y ont cotisé (prestations non contributives). Le droit à percevoir ces prestations, aux mêmes conditions que les Espagnols, est également reconnu aux étrangers résidents (art. 14.1 LOE).

A part le droit aux prestations (contributives et non contributives) de la Sécurité sociale, la législation espagnole relative aux étrangers reconnaît également aux étrangers résidents le droit d'accéder -dans les mêmes conditions que les Espagnols- aux autres services et prestations sociales, incluant tant les prestations générales et basiques que les prestations spécifiques (art. 14.2 LOE).

Remarquons par ailleurs, finalement, le droit à accéder aux systèmes publics d'aide en matière de logement. Bien que ce droit soit en principe reconnu à tout étranger résident, seul les résidents de longue durée en jouissent dans les mêmes conditions que les Espagnols (art. 13 LOE).

En principe, les différents droits auxquels nous venons de faire allusion ne sont pas reconnus aux étrangers se trouvant en Espagne sous le statut de «estancia» (séjour) de longue durée (situation typique des étudiants). Toutefois, il ne faut pas oublier que ceux-ci, lorsqu'ils sont dûment autorisés à cet effet, selon les termes stipulés dans les arts. 33.4 de la LOE et 42 du RLOE, peuvent réaliser une activité salariée ou indépendante en Espagne. En ce cas, et s'ils cotisent à la Sécurité sociale, il est évident que lesdits sujets auront accès aux prestations correspondantes du système contributif de la Sécurité sociale.

Pour conclure, il est nécessaire de faire référence au droit à l'assistance sanitaire publique et gratuite dont bénéficient les étrangers. Sur ce point, conformément aux dispositions de l'art. 12 de la LOE, il faudra s'en référer à ce qui est établi aux arts. 3 et 3ter de la Loi 16/2003, du 28 mai, relative à la cohésion et la qualité du Système national de santé, suite à la modification effectuée par le RD législatif 16/2012, du 20 avril, sur les mesures urgentes pour garantir la durabilité du Système national de santé et améliorer la qualité et l'assurance de ses prestations.

A la lumière des préceptes mentionnés, les bénéficiaires de l'assistance sanitaire publique et gratuite sont:

1) les ressortissants communautaires et les ressortissants non communautaires qui sont assurés sociaux, sachant que cette condition est reconnue aux personnes se trouvant dans les situations suivantes:

- a) être salarié ou travailleur indépendant affilié à la Sécurité sociale (espagnole) et cotisant à la Sécurité sociale ou se trouvant dans une situation reconnue comme équivalente à la cotisation;
- b) être sous le régime des retraites de la Sécurité sociale;
- c) percevoir toute autre prestation périodique de la Sécurité sociale, y compris la prestation et l'allocation chômage;

d) ne plus avoir droit à la prestation et l'allocation chômage et être inscrit à la agence pour l'emploi en tant que demandeur d'emploi.

Seront également considérés comme assurés sociaux les communautaires résidents en Espagne et les non communautaires possédant une autorisation de séjour ou de résidence qui ne peuvent être compris dans l'une des catégories antérieures, pourvu qu'ils justifient qu'ils ne dépassent pas la limite des revenus établie par la loi.

2) les bénéficiaires d'un assuré qui résident en Espagne (conjoint ou personne ayant une relation affective analogue, ex conjoint à la charge de l'assuré, ainsi que les descendants et personnes assimilées à la charge de celui-ci lorsqu'ils ont moins de 26 ans ou qu'ils ont une invalidité égale ou supérieure à 65%).

Les personnes ne bénéficiant pas de l'assurance sanitaire publique et gratuite (comme c'est le cas des étrangers, communautaires ou non communautaires, qui résident en Espagne sans travailler parce qu'ils disposent de ressources suffisantes ou parce qu'ils se sont déplacés vers l'Espagne dans le dessein de faire ou continuer leurs études -de même que leurs familles- auront accès aux prestations de l'assistance sanitaire publique en payant la contre-prestation correspondante ou la souscription à une convention spéciale. Par ailleurs, ils peuvent avoir accès à une assistance santé privée moyennant une assurance privée à laquelle, d'après la loi, ils sont obligés de souscrire.

Cela dit, il faut garder en mémoire que tous les étrangers, quelle que soit leur situation administrative en Espagne (y compris les étrangers en situation irrégulière), ont le droit à l'assistance sanitaire publique et gratuite dans les cas suivants: a) assistance sanitaire d'urgence, pour maladie grave ou accident, jusqu'à la fin des soins; b) assistance sanitaire pour les femmes enceintes, pendant la grossesse, pendant et après l'accouchement; c) assistance sanitaire totale pour les mineurs. Ces derniers mois, certaines Communautés autonomes espagnoles ont universalisé l'assistance sanitaire publique et gratuite, sans aucune limite, couvrant ainsi tous les étrangers vivant sur leur territoire, indépendamment de leur situation administrative.

6. Possible expulsion des étrangers en situation régulière

Les étrangers en situation régulière peuvent effectivement être expulsés du territoire espagnol, et ce, qu'ils soient soumis au régime communautaire ou au régime général.

Régime communautaire. Dans ce premier régime, la possibilité d'expulser un étranger (qu'il soit ressortissant d'un pays de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse) est assez restreinte. L'expulsion est limitée aux cas où il existerait des motifs graves d'ordre public et de sécurité nationale (art. 15.1 RD 240/2007). Il est de plus établi que la décision adoptée en ce sens -après avoir effectué les démarches administratives pertinentes- devra être fondée exclusivement sur le comportement personnel du sujet en question, lorsque ledit comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave portant préjudice à un intérêt fondamental de la société. L'existence de condamnations pénales antérieures ne constituera pas, en soit, une raison suffisante pour qu'une expulsion soit décidée (art. 15.5 d). Par ailleurs, il est établi que, avant d'adopter une mesure d'expulsion,

il faudra tenir compte de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique de la personne, ainsi que de l'importance de ses liens avec son pays d'origine (art. 15.1 dernier point).

La possibilité d'expulsion est encore plus restreinte lorsque l'étranger est un ressortissant d'un pays de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse et que, par ailleurs, il a résidé en Espagne au cours des 10 années précédentes ou qu'il est mineur. Dans ces deux cas, la loi prévoit que la décision ne pourra être adoptée qu'en présence de motifs impérieux de sécurité publique (art. 15.6). Le Code pénal, dans son art. 89.4, énonce deux situations où il est possible de reconnaître l'existence de motifs impérieux de sécurité publique pour adopter une expulsion.

Régime général. L'expulsion d'un étranger en situation régulière va pouvoir être adoptée, comme alternative à une amende, et ce, en vertu du principe de proportionnalité, dans les cas où l'étranger aurait commis l'une des infractions reconnues comme très graves à l'art. 54 de la LOE ou l'un des comportements graves prévues dans les paragraphes b), c), d), et f) de l'art. 53.1 de la LOE (art. 57.1 LOE). Sera également considéré comme motif d'expulsion le fait que l'étranger ait été condamné en Espagne ou à l'étranger, pour un comportement dolosif qui constituerait dans notre pays un délit sanctionné par une peine privative de liberté supérieure à un an, à moins que les peines aient été effacées du casier judiciaire (art. 57.2 LOE). L'expulsion, de toute façon, ne pourra être accordée qu'après la réalisation des démarches administratives pertinentes et suite à une résolution motivée.

La sanction d'expulsion ne pourra être imposée, à moins qu'il ne s'agisse de l'infraction prévue à l'art. 54.1 a) de la LOE ou d'une récidive de la commission, dans un délai d'un an, d'une infraction de la même nature sanctionnée par une expulsion, lorsqu'il s'agit d'un étranger qui se trouve dans l'une des situations prévues à l'art. 57.5 de la LOE (les résidents de longue durée, entre autres).

L'expulsion constitue également une substitution à la peine privative de liberté. Concrètement, le Code pénal établit que, pour les cas où un étranger serait condamné pour la commission d'un délit à une peine privative de liberté supérieure à un an, le juge substituera la peine de privation par l'expulsion du territoire espagnol, quoique le juge pourra exceptionnellement, lorsqu'il le considérera nécessaire, décider qu'une partie de cette peine soit exécutée en Espagne, mais pas plus que les deux tiers, l'autre tiers correspondant à l'expulsion de l'étranger du territoire espagnol (art. 89.1). Cela dit, lorsque la peine imposée est supérieure à 5 ans d'emprisonnement, le juge accordera en principe l'exécution partielle ou totale en Espagne et substituera la partie restante de la peine par l'expulsion du territoire espagnol lorsque l'étranger aura purgé la partie de la peine fixée, accédera au troisième degré ou qu'il lui aura été accordé une liberté conditionnelle (art. 89.2).

7. Acquisition de la nationalité espagnole

7.1. Acquisition directe de la nationalité espagnole pour les personnes nées en Espagne

Le système espagnol d'attribution de la nationalité est un système principalement basé sur le *ius sanguinis*. Sont donc considérés espagnols d'origine les enfants nés de mère ou père espagnol. Toutefois, la législation espagnole prévoit également diverses conditions d'attribution de la nationalité espagnole d'origine pour naissance sur le territoire espagnol. Concrètement, sont considérés espagnols d'origine: 1) Les enfants nés en Espagne de parents étrangers lorsqu'au moins l'un d'eux est également né en Espagne; 2) les enfants nés en Espagne de parents étrangers si ni l'un ni l'autre n'ont de nationalité ou si la législation de ceux-ci n'attribue aucune nationalité à l'enfant et 3) les enfants nés en Espagne dont la filiation est inconnue (art. 17.1 Code civil -auparavant, C.c.-).

7.2. Acquisition de la nationalité espagnole par des étrangers

La législation espagnole prévoit plusieurs voies pour qu'un étranger puisse acquérir la nationalité espagnole:

1) lorsqu'un étranger âgé de moins de 18 ans est adopté par un espagnol. Dans ce cas, le mineur acquiert automatiquement la nationalité espagnole d'origine dès le moment même de son adoption (art. 19.1 C.c.);

2) l'acquisition par option, qui est la voie qui est reconnue: a) aux personnes qui ont été ou sont sous l'exercice de l'autorité parentale d'un espagnol; b) aux personnes dont le père ou la mère était espagnol/e à l'origine et qui serait né/e en Espagne; c) les enfants d'espagnol/e dont la filiation a été connue après leur majorité et d) les étrangers de plus de 18 ans adoptés par des espagnols -ces derniers devront exercer cette option dans un délai de deux ans maximum après la constitution de ladite adoption- (art. 20 C.c. ainsi que les arts. 17.2 et 19.2 C.c.);

3) l'acquisition par carte de naturalisation, c'est-à-dire, moyennant la concession à titre discrétionnaire du Conseil des ministres, dans les cas où le demandeur se trouverait dans des circonstances exceptionnelles (art. 21.1 C.c.). C'est précisément la voie qui est généralement utilisée pour la concession de la nationalité espagnole à d'éminentes personnalités étrangères du domaine scientifique, artistique, ou des sportifs de forte notoriété, quoique cela garde toujours un caractère discrétionnaire, et

4) l'acquisition par résidence, moyennant la concession par le ministère de la Justice (art. 21.2 C.c.), qui est, sans nul doute, la voie la plus utilisée.

La durée de la résidence exigée pour l'acquisition de la nationalité espagnole est en principe de 10 ans, cette résidence devant être obligatoirement être légale, ininterrompue et immédiatement antérieure au dépôt de la demande (il n'est donc pas envisageable d'invoquer le séjour ininterrompu en Espagne sous tout autre régime administratif que celui de la résidence). Cependant la durée de la résidence sera réduite dans certains cas. Tout particulièrement, les réfugiés devront justifier de 5 ans de résidence. 2 années seront exigées aux ressortissants des pays latino-américains, de l'Andorre, de la Guinée équatoriale, des Philippines ou du Portugal, ainsi qu'aux séfardies (à savoir les descendants des juifs expulsés de l'Espagne au XVème siècle. Ces derniers, protégés par la loi 12/2015, du 24 juin, en matière de concession de la nationalité espagnole aux séfardies originaires d'Espagne, pourront, dans un délai de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur de ladite loi, demander et obtenir la nationalité espagnole sans qu'ils aient à justifier une

quelconque durée de résidence en Espagne). Finalement, il suffira d'une seule année de résidence aux personnes suivantes:

- toute personne née sur le territoire espagnol;
- toute personne qui n'aurait pas exercé de manière adéquate son droit d'opter pour la nationalité espagnole;
- toute personne qui aurait été soumise légalement à une tutelle, garde ou accueil d'une institution ou d'un ressortissant espagnol pendant deux ans consécutifs;
- toute personne qui, au moment du dépôt de la demande, serait marié/e depuis un an avec un ou une espagnol/e et qui ne serait pas séparé/e de fait ou de corps;
- le veuf ou la veuve d'un/e espagnol/e si, à la mort du conjoint, il n'existerait ni séparation de corps ni de fait;
- toute personne née hors d'Espagne de père ou de mère, de grand-père ou de grand-mère qui aurait été espagnol/e à l'origine.

Pour l'acquisition de la nationalité espagnole par résidence, outre les données objectives de la résidence, il sera nécessaire de faire preuve d'une bonne conduite civique et d'un degré suffisant d'intégration dans la société espagnole. La procédure à suivre pour l'acquisition de la nationalité espagnole par résidence est réglementée par le récent RD 1004/2015, du 6 novembre.

7.3. Groupes privilégiés pour l'accès à la nationalité espagnole

Réponse dans les rubriques antérieures.